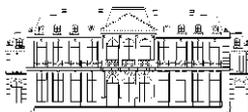


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET  
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC  
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Jugement du Tribunal administratif  
rendu le 7 juillet 1992

**JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 1**

M. H.  
c/ Secrétaire général

## JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 1 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le lundi 6 juillet 1992  
à 9 heures, au Château de la Muette,  
2 rue André-Pascal, Paris

Le Tribunal Administratif, composé de

Monsieur le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
Monsieur Jean MASSOT,  
et Monsieur Dermot P. KINLEN, S.C.,

Monsieur Thierry MONNIER et Monsieur Colin McINTOSH assurant les services du Greffe.

Vu la requête en date du 28 février 1992, déposée par M. H., Chef de la Division du Marketing au Service des Publications de l'Organisation ;

Vu que dans leur dernier état telles qu'elles ont été formulées lors de l'audience du 6 juillet 1992, les conclusions de la requête tendent a) au versement d'une indemnité correspondant au montant de l'indemnité d'expatriation qu'il aurait perçue pour la période restant à courir jusqu'à la fin de son engagement et d'une indemnité pour les périodes du probable renouvellement de celui-ci, la forme du paiement de l'indemnité devant être définie par le Tribunal ; b) au remboursement des frais de justice exposés par lui, qu'il évalue à 30.000 frs ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 4 mai 1992, tendant au rejet de cette requête ;

Vu la réplique en date du 4 juin 1992, présentée au nom du requérant ;

Vu les observations en duplique du Secrétaire général en date du 11 juin 1992 ;

Après avoir entendu :

Me Roland Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

et M. Malcolm S. Gain, représentant de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'offre d'engagement contenue dans la lettre du 22 mai 1991 signée par le Chef du Personnel comporte en annexe un tableau des émoluments de M. H.; que ce tableau mentionne notamment une indemnité d'expatriation représentant environ 16 % de la rémunération totale du requérant ; que cette offre a été acceptée par ce dernier dans les formes habituelles ; que le 12 novembre 1991 le Chef du Personnel a informé le requérant qu'à compter du 1er décembre 1991 l'indemnité d'expatriation ne lui serait

plus versée au motif que celui-ci n'avait jamais satisfait aux dispositions de l'article 16/3.2 du Règlement du Personnel régissant les conditions de paiement de cette indemnité ; que cette décision a été confirmée au nom du Secrétaire général le 9 janvier 1992 ;

Sur la conclusion tendant au paiement d'une indemnité :

Considérant que le bénéfice de l'indemnité d'expatriation a été accordée au requérant sur la base d'une convention expresse entre les parties et non par une simple référence au Statut et Règlement du Personnel ;

Considérant que, même pour respecter les dispositions du Statut et du Règlement du Personnel, l'Organisation ne peut pas modifier unilatéralement et sans verser d'indemnité, ses engagements contractuels exprès envers un agent à moins de démontrer que celui-ci a agi de mauvaise foi à son égard ;

Considérant qu'en l'espèce l'Organisation n'a même pas allégué que tel était le cas et que, dès lors, une indemnité est due ;

Considérant qu'au cours de l'audience du 6 juillet, le représentant du Secrétaire général a déclaré que si le Tribunal parvenait à la conclusion qu'une indemnité était due, celle-ci pourrait prendre la forme d'un versement mensuel correspondant à un pourcentage de l'indemnité d'expatriation pendant toute la durée de la carrière du requérant à l'Organisation ; que cette solution a, selon les déclarations de son représentant, retenu l'attention du requérant ;

Considérant que les modalités du paiement de l'indemnité ainsi envisagées ne sont contraires à aucun principe général ni à aucune règle expresse régissant le droit de la fonction publique internationale à l'Organisation ; que dès lors le Tribunal peut s'y rallier ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce, et notamment de l'incertitude quant à l'obligation de maintenir le bénéfice de l'indemnité d'expatriation lors de futurs renouvellements de l'engagement du requérant, en fixant le montant dû à 60 % de l'indemnité d'expatriation en vigueur lors de chaque période d'emploi ;

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Considérant qu'il convient de donner acte à l'Association du Personnel des déclarations que son représentant a faites à l'audience du 6 juillet 1992 ;

Sur la conclusion tendant au remboursement des frais de justice :

Considérant que, notamment sur la base des déclarations du représentant du requérant, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en allouant au requérant une somme de FF 21.000 au titre de frais et dépens ;

Décide :

1. L'Organisation versera au requérant, à compter de la date à laquelle le versement de l'indemnité d'expatriation a été supprimée, une indemnité mensuelle correspondant à 60 % de cette indemnité au taux payable pour le mois correspondant et ce jusqu'à la date où les services du requérant auprès de l'Organisation prendront fin.
2. L'Organisation versera au requérant la somme de FF 21.000 à titre de frais et dépens.